



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

**Influenza aviaire hautement pathogène  
H5N8 dans des pays voisins de la France :**

**Rappel des mesures de protection des  
élevages**

Téléphone : 04.34.42.91.00  
E-mail : [ddcspp@aude.gouv.fr](mailto:ddcspp@aude.gouv.fr)

Carcassonne, le 22/11/2016

Tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application de mesures de biosécurité pour la prévention du risque d'influenza aviaire. Suite à la crise de fin 2015 – début 2016, le dispositif national de prévention de l'influenza aviaire a été renforcé par l'arrêté du 8 février 2016 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. **En tout temps, des mesures destinées à éviter les contacts avec la faune sauvage, notamment aux points d'alimentation et d'abreuvement doivent être prises.**

L'institut technique de l'aviculture (ITAVI) en partenariat avec la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture (DGAI), les vétérinaires (SNGTV), et en concertation avec les filières professionnelles, a développé des fiches pédagogiques pour l'application de ces dispositions. Ces fiches sont disponibles sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/>.

Mesures complémentaires applicables suite à l'élévation du niveau de risque :

**Dans les communes concernées par le classement en risque élevé** (zone littorale du département – voir carte), les mesures renforcées de biosécurité prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2016 s'appliquent. Il s'agit :

- de la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par filet ;
- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturel, cours d'eau ou mares.

**Des dérogations aux mesures de claustration sont possibles pour les détenteurs commerciaux** qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité.

La dérogation peut être accordée par la DDCSPP sur la base de l'examen des raisons qui la motivent (formulaire de demande – cf annexe 1) et du compte-rendu d'une visite vétérinaire sur l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage.

La visite doit être réalisée aux frais du détenteur, elle est valable pour un an maximum, tant que les conditions d'élevage sont les mêmes. La visite sanitaire annuelle n'ayant pas été conduite dans cet objectif, elle ne peut pas s'y substituer.

Ces dispositions sont applicables aux élevages de gibiers à plumes.

**Il n'y a pas de dérogation possible pour les éleveurs non commerciaux. Les volailles doivent être systématiquement confinées ou protégées par des filets. Les maires des communes concernés sont invités à rappeler leurs obligations à ces détenteurs.**